

**Politique de l'eau et de l'assainissement**  
**ASSAINISSEMENT : critères applicables à compter du 01/01/2016**

**Objectifs retenus :**

- Permettre aux Finistériens, sur différents territoires, de disposer d'eau en quantité et qualité et d'un assainissement adapté, respectueux des milieux aquatiques
- Permettre une gestion intégrée de l'eau prenant en compte les besoins des territoires et des milieux aquatiques

Thèmes	Priorités	Actions	Opérations éligibles	Taux appliqués		Conditions particulières	
				AELB	CD		
ASSAINISSEMENT	Protection des milieux	Mettre en œuvre des outils de pilotage et/ou de planification	Etude d'aide à la décision (gouvernance, transfert de compétence, études patrimoniales et tarifaires, schéma directeur (eaux usées et eaux pluviales))	60%	20%	- Les communes urbaines sont éligibles (hors numérisation, modélisation et métrologie réseaux)	
			- Études : technico-économiques (STEP + réseau), patrimoniales réseaux EU et EP (numérisation et diagnostic) -Etudes de zonage, boues, matières de vidange, préalables à la réalisation de STEP, eaux pluviales	60%	20%	- Études technico-économiques obligatoires pour bénéficier des subventions du CD pour les travaux structurants en matière d'assainissement sur la base du cahier des charges départemental	
			Études "points noirs" suite à des pollutions bactériennes avérées limitées aux zones de baignades, conchylicoles, pêche à pied.	60%	20%	L'étude « points noirs » concerne les parties du territoire communal où des pollutions ont été mises en évidence par la mauvaise qualité des eaux de baignade, la fermeture (temporaire ou définitive) de zones conchylicoles ou de pêche à pied.	
			Métrologie réseaux : communes urbaines . communes rurales	80% 70%	0% 10%		
		Aider à la réalisation de travaux structurants	Création d'un réseau de collecte (hors branchements) (2) (4)	40 %	15 % <sup>(1)</sup>	- Montant maximal des travaux subventionnables pour le réseau de collecte = 2 fois le montant subventionnable de la première station d'épuration (STEP) ou du réseau de transfert. - Prise en compte du réseau de collecte réalisé dans les 5 ans suivant la date de réception de la STEP ou du réseau de transfert. - Dans le cas d'écart ou de zones agglomérées de moins de 1000 habitants et concernés par un transfert des eaux usées, le montant éligible des travaux de réseaux de collecte sera celui d'une station d'épuration équivalente définie dans l'étude technico-économique. -Un écart est une zone située à une distance supérieure de 1 km du réseau existant.	
			Création d'une STEP (2) (3) (4)	40 %	15 % <sup>(1)</sup>	-Le CD retiendra pour le calcul du montant subventionnable le projet ayant le meilleur coût économique répondant aux normes prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation de rejet. - La part industrielle prise en compte sera au maximum égale à la part domestique.	
			Réseau de transfert d'eaux brutes (2) (3) (4)	40 %	15 % <sup>(1)</sup>	-Pour les réseaux de transfert, dans le cas où ceux-ci viendraient en substitution de la restructuration de STEP (transfert vers une STEP existante), seulement 50 % du montant de ces travaux serait pris en charge. Dans le cas contraire, la totalité du coût de l'opération sera prise en compte. -Un réseau de transfert d'eaux brutes est un réseau qui relie : - une zone à assainir en assainissement collectif à la station d'épuration, - ou un écart (situé à une distance supérieure de 1 km du réseau existant) à un réseau existant.	
			Réseau de transfert d'eaux traitées, mesures compensatoires (zones d'infiltration, de dispersion ...) (2) (3) (4)	40 %	15 % <sup>(1)</sup>	-Le réseau de transfert d'eaux traitées est le réseau qui relie la station d'épuration au point de rejet dans le milieu récepteur.	
			Restructuration d'une STEP (2) (3) (4)	40 %	15 % <sup>(1)</sup>	- Le CD retiendra pour le calcul du montant subventionnable le projet ayant le meilleur coût économique répondant aux normes prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation de rejet. - Les travaux subventionnables ne concernent que 50% de la capacité nominale future pour intégrer la part de renouvellement. Dans le cas où l'augmentation de capacité nécessaire serait supérieure de 100% à celle d'origine, la différence de capacité entre la valeur future et celle actuelle serait prise en compte pour le calcul de la subvention. - Le renouvellement des équipements n'est pas éligible.	
			<i>Priorités de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne</i>	60 % + avance 20 %	15 % <sup>(1)</sup>		
			Modifications mineures sur STEP existantes (autosurveillance, déphosphatation,...) (4)	40 %	15 % <sup>(1)</sup>		
			Traitement des boues (2) (4)	40 %	15 % <sup>(1)</sup>	- Pour le traitement des boues, des matières de vidange et des sous-produits de l'assainissement, les solutions retenues par les collectivités devront être conformes aux prescriptions du schéma départemental de gestion des boues et des sous-produits de l'assainissement	
			Sécurisation des postes de refoulement (2) (4)	40 %	15 % <sup>(1)</sup>	Seule la sécurisation des postes de refoulement demandée réglementairement sera prise en compte.	
			Aider à la résorption des « points noirs » (pollutions bactériennes sur le littoral et travaux prescrits par DUP dans PPC)	Création ou extension d'un réseau d'assainissement collectif (2) (4)	40 %	15 % <sup>(1)</sup>	- Communes rurales situées dans les zones de baignade, de pêche à pied et de conchyliculture ayant des pollutions bactériennes avérées : ➤ <i>déclassement en qualité de baignade suffisante, déclassement en qualité conchylicole de niveau C, déclassement en qualité pêche à pied de niveau C.</i> - Dans le cadre de réseaux existants, et pour lesquels les zones à raccorder ne sont pas considérées comme des écarts, seuls les réseaux des zones à « points noirs » seront concernés par un financement. - Réalisation au préalable d'une étude « points noirs » identifiant par leur degré de pollution les branchements ou les installations ANC devant être réhabilités ou raccordés à un réseau collectif. Un plafonnement adapté à la capacité nominale (CN) du projet sera appliqué : CN ≤ 1 500 EqH = 2 M€ et CN > 1 500 EqH = 4 M€.
				Réhabilitation de l'Assainissement non collectif Mise en conformité des branchements	60 %	0 %	

Pour chaque opération éligible : subventions publiques plafonnées à 80 %

Seules les communes rurales au sens de l'ex-FNDAE sont éligibles aux aides du Conseil départemental (CD) sauf indications contraires

<sup>(1)</sup> Majoration de 10 % pour les travaux concernés par les communes prioritaires de niveau 1 durant 3 ans (2014-2016) après information aux structures concernées, sous réserve d'un engagement du projet dans ce délai. Si un groupement de communes raccordé sur une même step est concerné par au moins une commune définie comme prioritaire, alors le groupement devient prioritaire.

Majoration de 5 % pour les projets portés par des EPCI à fiscalité propre ayant pris la compétence assainissement. Celle-ci pourra être appliquée de manière rétroactive pour les dossiers de collectivités qui auront transféré leur compétence assainissement à un EPCI dans les 2 ans qui suivent la date de complétude de ces dossiers ; la bonification portera alors sur le montant éligible initial de l'opération, affecté du coefficient de solidarité de l'EPCI concerné par la prise de compétence.

<sup>(2)</sup> L'étude technico-économique est obligatoire pour bénéficier des aides du Conseil départemental à la réalisation des travaux structurants.

<sup>(3)</sup> Un plafonnement adapté à la capacité nominale (CN) du projet sera appliqué : CN ≤ 1 500 EqH = 1 M€, 1 500 EqH < CN ≤ 5 000 EqH = 2 M€, 5 000 EqH < CN ≤ 10 000 EqH = 3 M€, CN > 10 000 EqH = 4 M€.

<sup>(4)</sup> Pour les EPCI contenant des communes urbaines, la part rurale éligible sera calculée au prorata de la charge polluante concernée entrant sur la STEP.